



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SAVANES
BUDGET PRIMITIF 2014**

**(Articles L. 1612-5 et L. 1612-20 du code
général des collectivités territoriales)**

AVIS N° 2014.0083

SAISINE N° 14.045.973. L.1612-5 du CGCT

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUYANE

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre le 22 juillet 2014, la lettre du 23 juin 2014 par laquelle le préfet de la région Guyane a transmis à la chambre, en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le budget primitif 2014 de la communauté de communes des savanes ;

VU la lettre du 1^{er} août 2014 par laquelle le président de la chambre a informé le président de la communauté de la saisine de la chambre et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 244-2 du code des juridictions financières ;

VU les observations et pièces obtenues au siège de la communauté de communes des savanes le 19 août 2014 ;

VU les éléments de réponse produits par les services de la communauté de communes des savanes et transmis à la chambre par messagerie électronique, notamment le 1^{er} août, le 10 août et le 11 septembre 2014 ;

Après avoir entendu M. MARON, premier-conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT

I - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ; que selon l'article L. 1612-9 du même code : « A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 (...) » ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les dispositions (de l'article L. 1612-5) sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux. » ce qui est précisément le cas de la communautés de communes des savanes ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a voté le 29 avril 2014 le budget primitif 2014 de la communauté de communes des savanes de la manière suivante :

Budget voté						
Sections	Dépenses	Recettes	R à R dépenses	R à R recettes	Résultats antérieurs	Total
Investissement	2 202 443,75	1 995 211,20	849 189,39	969 802,89	86 619,05	0
Fonctionnement	24 366 005,65	22 944 276,69	315 342,00	0,00	1 737 070,96	0
Total	26 568 449,40	24 939 487,89	1 164 531,39	969 802,89	1 823 690,01	0

CONSIDERANT que le budget primitif ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 5 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 1612-5 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la région Guyane a saisi la chambre par lettre du 23 juin 2014, enregistrée au greffe le 22 juillet 2014 ; que le préfet estime que l'équilibre du budget de la communauté n'est pas réel, notamment en ce qui concerne l'inscription, en produit de fonctionnement, d'une recette de 4 424 442,00 €, sous la rubrique « autres reversements de fiscalité » ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de la région Guyane est recevable sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1612-5 et de l'article L. 1612-20 du CGCT et qu'il convient pour la chambre de s'assurer de la sincérité des inscriptions budgétaires portées au

budget primitif 2014 de la communauté de communes des savanes conformément à l'article L. 1612-4 du même code qui dispose que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

II - SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2013 figurant aux comptes de gestion du comptable public sont les suivants :

(€)	Résultat 2012	Part investissement	Résultat 2013	Résultat de clôture 2013
fonctionnement	2 588 888,80	1 062 125,00	210 307,16	1 737 070,96
investissement	20 501,92	0,00	66 117,13	86 619,05
Total	2 609 390,72	1 062 125,00	276 424,29	1 823 690,01

CONSIDERANT que ces résultats, qui concordent avec ceux figurant au compte administratif 2013 approuvé par le conseil communautaire, ont été correctement repris au budget primitif 2014 ;

III - SUR LES RESTES A REALISER

CONSIDERANT que les restes à réaliser ont été vérifiés et sont les suivants :

Restes à réaliser en dépense de fonctionnement	315 342,00 € ;
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	849 189,39 € ;
Restes à réaliser en recettes d'investissement	969 802,89 € ;

IV - SUR LES MESURES NOUVELLES

- Sur les recettes de la section de fonctionnement

CONSIDERANT que le budget primitif voté prévoit, en recettes de fonctionnement, une inscription de 4 424 442,00 € à l'article 7328 « *autres reversements de fiscalité* » correspondant au montant d'une somme réclamée par la communauté, en plein contentieux, à l'Etat, dans un recours introduit en première instance devant le tribunal administratif de Cayenne ; qu'en l'état actuel, cette recette n'est pas certaine ; que le fait qu'elle ait pu figurer dans les deux budgets précédents ne saurait justifier cette inscription ; que la recette de 4 424 442,00 € doit être retranchée des recettes de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le budget primitif voté ne comporte pas le produit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ; qu'une recette de 107 478,00 € (article 74832) doit être ajoutée aux recettes de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi les recettes de fonctionnement doivent être minorées de 4 316 964,00 € (soit 4 424 442,00 - 107 478,00) et le total des recettes de fonctionnement ramené à 20 364 383,65 € (soit 24 681 347,65 – 431 964,00) ;

Sur les dépenses de la section de fonctionnement

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, de la réunion de travail contradictoire tenue au siège de la communauté et des échanges de documents que, compte tenu du niveau actuel de consommation des crédits et des prévisions d'engagements qui peuvent raisonnablement être nécessaires avant la fin de l'année 2014, les prévisions de dépenses de fonctionnement peuvent être rectifiées de la manière suivante :

- Au chapitre 11 « charges à caractère général » : - 1 225 868,00 € ;
 - Contrats de prestations (611812) : - 647 657,47 €
 - Etudes et recherche (617020) : - 175 000,00 €
 - Formation (6184020) : - 90 000,00 €
 - Autres frais divers (6188020) : - 60 000,00 €
 - Honoraires (6226020) : - 140 000,00 €
 - Divers (6228020) : - 43 210,53 €
 - Autres services extérieurs (6288020) : - 10 000,00 €
 - Remboursement St Elie (62887) : - 60 000,00 €
- Au chapitre 12 « charges de personnel » : - 100 000,00 € ;
- Au chapitre 65 « autres charges courantes » : - 80 000,00 € ;
- Au chapitre 022 « dépenses imprévues » : - 1 437 665,00 € ;
- Au chapitre 023 « virement de la section » : - 1 473 431,00 € ;

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement peuvent ainsi être minorées de 4 316 964 € et le total des dépenses de fonctionnement ramené à 20 364 383,65 € ;

Sur les recettes de la section de d'investissement

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement comme suit :

- Au chapitre 23 « virement de section » : - 1 473 431,00 € ;

Sur les dépenses de la section de d'investissement

CONSIDERANT que, compte tenu de l'état d'avancement des études préliminaires aux travaux envisagés, les crédits nécessaires aux opérations d'investissement en cours peuvent être minorés de la manière suivante :

- Au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : - 105 000,00 € ;
- Au chapitre 21 « immobilisations corporelles » : - 105 000,00 € ;
- Au chapitre 23 « immobilisations en cours » : - 1 263 431,00 € ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les dépenses de la section d'investissement peuvent être minorées de 1 473 431,00 € et ramenées à 729 012,75 € ;

CONSIDERANT que, compte tenu des restes à réaliser en recettes et en dépense, la section d'investissement serait alors équilibrée de la manière suivante :

Dépenses d'investissement :

- Restes à réaliser en dépenses	849 189,39 € ;	
- Dépenses nouvelles	729 012,75 € ;	
- Total		1 578 202,14 € ;

Recettes d'investissement :

- Restes à réaliser en recettes	969 802,89 € ;	
- Recettes nouvelles	608 399,25 € ;	
- Total		1 578 202,14 € ;

V - SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que le budget primitif 2014 de la communauté de communes des savanes n'a pas été adopté en équilibre réel ; qu'il y a donc lieu d'inviter le conseil communautaire à prendre une nouvelle délibération pour équilibrer ce budget ;

PAR CES MOTIFS,

1°) CONSTATE que le budget primitif de la communauté de communes des savanes n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

2°) DECLARE recevable la saisine du préfet de la région Guyane au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

3°) PROPOSE au conseil communautaire de prendre une nouvelle délibération budgétaire pour rétablir l'équilibre du budget primitif 2014 dans un délai d'un mois, en suivant les orientations du présent avis ;

4°) DEMANDE au président de la communauté de lui adresser la nouvelle délibération du conseil dans un délai de huit jours après son adoption, conformément à l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;

5°) RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;

6°) DEMANDE en conséquence à la communauté de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré à la Chambre régionale des comptes Guyane le 15 septembre 2014.

Présents :

Mme MOUYSSET, présidente de section, présidente de séance,
Mme DELATTRE et MM. ABOU, LANDI, premier-conseillers
et M. MARON premier-conseiller, rapporteur,

Le Premier-conseiller,
rapporteur

La Président de section
Présidente de séance,

Jean-Luc MARON

Laurence MOUYSSET